



Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC
3003 Berne

Références
Date

- 4 SEP. 2019

**Révision de la loi sur la protection de l'environnement en vue de mettre en œuvre la stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques
Réponse à la consultation**

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

En réponse à la mise en consultation du 15.05.2019, le Conseil d'Etat du Canton du Valais vous adresse sa prise de position concernant la révision de la loi sur la protection de l'environnement en vue de la mise en œuvre la stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes, approuvée le 18 mai 2016 par le Conseil Fédéral.

La raison de la révision proposée est la propagation, sur le territoire helvétique, d'un nombre croissant d'espèces exotiques envahissantes, dont l'expansion rapide engendre des problèmes nécessitant des ressources humaines et financières importantes et croissantes. De très nombreux domaines sont directement concernés par cette problématique et la législation actuellement en vigueur ne fournit pas les bases nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de lutte cohérente et efficiente. Notamment, bon nombre de néophytes envahissantes sont encore en vente libre dans notre pays.

Si elles sont globalement saluées, les modifications proposées des différents articles demandent le plus souvent d'être précisées. Ainsi en va-t-il des notions d'« organisme exotique » et de « potentiel de dommage », dont le principe de classification qui en découle fait craindre une prise en considération insuffisante des disparités cantonales. Tout en veillant à assurer un niveau contraignant minimal à l'échelle nationale ainsi qu'une cohérence inter-cantonale, il est à notre sens primordial d'accorder une certaine marge de manœuvre aux cantons pour la détermination des espèces prioritaires à contrôler, respectivement éradiquer.

Si les modifications des let. a et b de l'al. 2, l'art. 29fbis sont perçues comme de première importance et globalement soutenues, l'introduction volontaire de même que l'interdiction de mise en vente des espèces exotiques envahissantes devraient également être clairement stipulées. De même, les modalités liées à l'obligation d'annoncer la présence de néophytes demandent à être précisées.

Les modifications proposées à l'art. 29fbis, al. 2, let. c, y compris en relation avec l'art. 29fbis, al. 4, du projet de loi, complètent favorablement les dispositions actuelles, en responsabilisant les propriétaires, permettant ainsi une approche plus globale de la gestion des néophytes envahissantes. Les tâches incombant aux détenteurs devraient cependant être précisées, aussi bien du point de vue de la prise en charge financière qu'en termes de types de mesures à mettre en œuvre.

La répartition de la prise en charge financière des mesures (art. 29fbis, al. 2, let. d, et 29fbis, al. 3, du projet de loi) est incomprise et / ou globalement jugée très inéquitable, notamment au vu des objectifs fédéraux imposés et du caractère suprarégional de la problématique des néophytes envahissantes. Il est proposé d'inclure la participation financière des organisations faitières contribuant à la propagation de ces espèces, de préciser les responsabilités de coordination et de financement des mesures supra-cantoniales, et d'attribuer le rôle de synthèse et de mise à jour des mesures de lutte existantes et préconisées.

La délégation de compétence au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (art. 29fbis, al. 5, du projet de loi) est unanimement saluée.

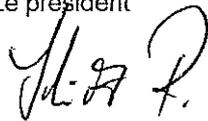
Nous précisons encore l'importance de faire le lien avec les prescriptions de l'ODE et de l'OPV, et de laisser aux cantons la possibilité d'adapter la gestion des organismes envahissants sur leur territoire afin de leur permettre d'ajuster leur législation aux problématiques régionales, notamment dans des situations d'urgence induites par l'installation d'un nouvel organisme envahissant.

En conclusion, le Conseil d'Etat du canton du Valais salue la révision projetée de la LPE tout en relevant le besoin de préciser différentes notions et responsabilités, notamment financières. Le Gouvernement valaisan se réjouit des modifications visant à impliquer le plus grand nombre de protagonistes dans les mesures de prévention et de lutte, tout en soulignant la nécessité de laisser aux cantons la marge de manœuvre nécessaire à la priorisation régionale de ces mesures.

Le détail des soutiens et réserves exprimés au niveau technique est rassemblé dans le formulaire annexé. En vous remerciant par avance de la considération que vous porterez à cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Roberto Schmidt



Le chancelier



Philipp Spörri

Annexe Formulaire - Synthèse des préavis des Services et Office cantonaux

Réponse par mail à : aoel@bafu.admin.ch



25 août 2019

Questions relatives à la consultation sur la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)

Synthèse des prises de position des Services et Offices de l'Etat du Valais.

SFCEP, SCA, SCPF, SCAV, SEFH, OCRN, R3, SEN

1. Évaluation des modifications prévues de la LPE

- a) Définitions d'organisme exotique (art. 7, al. 5^{quinquies}, du projet de loi) et d'organisme exotique envahissant (art. 7, al. 5^{sexties}, du projet de loi)
- i. Évaluez la modification prévue proposée :
- la modification est totalement pertinente
 - la modification est en partie pertinente*
 - la modification n'est pas pertinente*
- ii. *Veuillez justifier votre réponse :

Définition : la définition d'« organisme exotique » devrait préciser une date d'introduction (conventionnellement 1492).

La notion d'unité taxonomique de niveau inférieur est vague. Permet-elle par ailleurs d'identifier et de désigner l'organisme à éradiquer (spéciation)? Ne pourrait-on pas simplifier la définition en précisant uniquement « par organisme exotique, on entend tout organisme qui a été introduit dans une aire située en dehors de son aire de répartition naturelle ».

Schädliche gebietsfremde Organismen sind so eindeutig identifizierbar.

In den international festgelegten Einheiten gibt es keine tiefere taxonomische Einheit als « Unterart ».

Il n'est pas clair pour nous pourquoi la définition n'est pas la même que celle de l'art. 3, al. 1, let. f ODE. La définition dans l'ODE devra ainsi être adaptée en conséquence.

Il semblerait opportun de définir le mot « introduit » resp. ce qui est entendu par une introduction. Le chap. 1.1.1 du rapport explicatif (et la stratégie suisse) mentionne à juste titre qu'il s'agit d'introduction du fait de l'action de l'homme. Mais en l'état, l'al. 5^{quinquies} n'exclut pas une hypothétique arrivée naturelle par transport par des animaux.

Voir également commentaires sur les chap. 1.1.2 et 2 relatifs à l'utilisation du terme « organisme ».

Enfin, une définition de ce qui considéré comme étant l'aire de répartition naturelle pourrait s'avérer utile (i.e. quelles données font office de référence).

b) Compétence pour édicter des dispositions contre les organismes exotiques envahissants (art. 29^{bis}, al. 1, du projet de loi).

- i. Évaluez la modification proposée :
- la modification est totalement pertinente
 - la modification est en partie pertinente*
 - la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

Le « potentiel de dommage » n'est pas identique pour tous les cantons, selon l'espèce de néophyte considérée. La priorisation des espèces devrait être laissée aux cantons, les seuls à même de procéder à une évaluation objective sur leur territoire.

Prendre en compte également les espèces prioritaires pour l'agriculture en terme de perte de rendement et de toxicité pour les animaux de rente.

Der Artikel richtet sich gegen invasive Arten, es wird das Schadenspotenzial berücksichtigt.

Das Schadenspotenzial sollte insofern präzisiert werden, als damit nicht bloss materielle Schäden gemeint sind, sondern auch negative Auswirkungen auf Flora und Fauna.

c) Mesures visant à éviter l'introduction non intentionnelle d'organismes exotiques envahissants (art. 29^{bis}, al. 2, let. a, du projet de loi).

- i. Évaluez la modification proposée :
- la modification est totalement pertinente
 - la modification est en partie pertinente*
 - la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

Qu'en est-il de la vente de ces espèces ? Est-ce une introduction intentionnelle ou non ? Ajouter « intentionnelle » à la phrase et préciser l'interdiction de la mise en vente (directe ou sur internet) de toutes les espèces de la Liste Noire établie par Info Flora.

Important : interdiction de commercialisation de ces espèces.

Diese Änderungen sind notwendig, um künftigen Schaden durch invasive Neophyten abwenden zu können.

La prévention/éviterment de l'introduction des néophytes devrait également être listée à art. 29^{bis}, al. 2.

Ajouter : « les mesures visant à éviter l'introduction intentionnelle et non intentionnelle d'organismes exotiques envahissants »

d) Obligation de signaler la présence d'organismes exotiques envahissants¹ (art. 29^{bis}, al. 2, let. b, du projet de loi).

- i. Évaluez la modification proposée :
- la modification est totalement pertinente
 - la modification est en partie pertinente*
 - la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

Préciser quelles personnes / instances sont tenues à l'obligation d'annoncer ; le grand public ne devrait, en effet, en aucun cas être concerné par cette obligation qui implique

¹ Les organismes pour lesquels cette obligation s'applique sont sélectionnés sur la base du système de classification défini dans la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes.

l'identification précises de la néophyte. Préciser également par quelle moyen / sur quelle plateforme l'annonce doit être faite : « selon les modalités définies par le canton dans lequel l'observation est faite ».

Die Meldepflicht ist wichtig, um rasch und wirkungsvoll agieren zu können.

- e) Obligation d'entretien incombant aux détenteurs d'immeubles, d'installations ou d'objets qui sont ou pourraient être infestés par des organismes exotiques envahissants¹ (art. 29^{bis}, al. 2, let. c, en rel. avec l'art. 29^{bis}, al. 4, du projet de loi)

- i. Évaluez la modification proposée :

la modification est totalement pertinente

la modification est en partie pertinente*

la modification n'est pas pertinente*

- ii. *Veuillez justifier votre réponse :

al. 2, let. c : préciser aussi « prévention ».

al. 4 « ... surveillance, à l'isolement, au traitement ou à la destruction... » est trop vague. Remplacer par « ... à l'isolement et à la lutte avec un objectif d'éradication ». De même, que signifie « tolérer ces mesures » ? Par qui ces mesures seraient-elles mises en œuvre, mais également par qui seraient-elles financées, si ce n'est par le propriétaire ? Même remarque pour « en collaboration avec les autorités compétentes » : de quel type de collaboration s'agit-il (conseil, subvention, autre) ? De plus, la terminologie « immeubles » entraîne une certaine confusion, à moins qu'il ne s'agisse d'un terme juridique reconnu. Le terme bien-fonds est à notre avis plus appropriés et correspond mieux à la terminologie utilisée pour la version allemande.

Pour autant que les communes, ... soient également considérées.

Remarque : Au niveau des surfaces herbagères, une grande partie du problème provient de la mauvaise gestion des bords de routes. Cela impacte négativement l'agriculture.

Diese Änderungen sind notwendig, um künftigen Schaden durch invasive Neophyten abwenden zu können. Eine wirkungsvolle Bekämpfung ist nur möglich, wenn diese auch auf Privatgrundstücken durchgeführt werden kann. Insofern ist der Absatz 4 der wichtigste Artikel im Gesetz.

al. 4: « encourager » au lieu de « tolérer »

A l'al. 4, qu'entend-on par « en collaboration avec les autorités compétentes » ? Cet alinéa vise à pouvoir imposer des mesures aux détenteurs d'immeubles, d'installations ou d'objets. De parler de collaboration ne pourrait-il pas être interprété comme signifiant que les autorités compétentes ont une responsabilité plus importante que voulue (p.ex. au niveau financier) ? Ou cela veut-il dire que les autorités sont la référence et doivent être en tout temps informées ?

- f) Obligation de lutte contre les organismes exotiques envahissants¹ (art. 29^{bis}, al. 2, let. c, du projet de loi)

- i. Évaluez la modification proposée :

la modification est totalement pertinente

la modification est en partie pertinente*

la modification n'est pas pertinente*

- ii. *Veuillez justifier votre réponse :

Préciser « lutte avec un objectif d'éradication » ; sinon, une intervention très sommaire et ponctuelle serait acceptable.

Erst dank der Bekämpfungspflicht kann konzertiert gegen die invasiven Neophyten vorgegangen werden. Sonst verpuffen die Interventionen als Einzelaktionen.

Ajouter à al. 2 let. c: « les obligations de prévention, d'entretien et de lutte »

g) Compétences d'exécution et de financement (art. 29^{bis}, al. 2, let. d, et 29^{bis}, al. 3, du projet de loi)

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

La répartition financière est jugée inéquitable, voire inacceptable, considérant particulièrement que la problématique est suprarégionale et que le succès de la mise en œuvre est tributaire d'une gestion équilibrée et coordonnée entre les cantons.

Une participation financière des organisations faitières (jardin suisse, paysagiste, producteurs et revendeurs de plantes, etc.) contribuant à la propagation des néophytes doit clairement être stipulée dans le rapport et mise en œuvre au niveau de l'ordonnance d'application ou autres bases légales y relatives. Par exemple, une taxe sur la vente d'espèces exotiques; tout du moins pour les espèces C et B, les D1 et D2 devant être interdits à la vente.

Il manque la précision du rôle de récolte et de synthèse des informations de la Confédération concernant les méthodes de lutte contre ces les néophytes envahissantes (tel qu'indiqué dans la stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes).

Si volonté de lutte au niveau fédéral, la Confédération doit prévoir une enveloppe financière afin de soutenir les cantons et les privés.

Il conviendrait de préciser le rôle exact du canton ou supprimer toute notion parlant du canton dans cet article.

Der Bundesrat erlässt Vorschriften über die Koordination kantonsübergreifender Massnahmen durch den Bund.

Vorschriften über die Koordination? Schwer vorstellbar, dass daraus Brauchbares resultieren soll.

al. 3 comment cela est-il subventionné exactement, peut-être déjà mentionné ici.

h) Compétence pour édicter des ordonnances (art. 29^{bis}, al. 5, du projet de loi).

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

Meilleures connaissances et compétences techniques.

Erscheint sinnvoll.

2. Remarques relatives aux différents chapitres du message

Chap. 1 Présentation du projet

Il est essentiel de garantir aux cantons une liberté d'action dans la lutte contre les néophytes envahissantes, que ce soit en terme d'espèces prioritaires ou d'interdiction de mise en vente. Les spécificités régionales, en termes de conditions météorologiques notamment, sont en effet des facteurs influençant le potentiel de dispersion d'une espèce de néophyte. Il est également

essentiel de garantir aux cantons la possibilité d'agir au plus vite, par le biais de leur propre législation, face à l'installation probable de nouvelles espèces exotiques envahissantes.

Effectivement, il y a un besoin d'une base légale plus solide, afin d'intégrer les divers acteurs dans cette lutte et d'obtenir des résultats satisfaisants à long terme.

Chapitre 1.1.1 – compléter le texte au 2^{ème} paragraphe « peuvent nuire à la santé des êtres humains, des animaux de rente ou des animaux sauvages et des plantes.

Die Sachlage wird gut und verständlich dargelegt.

Chap. 1.1.1

La différence entre une introduction intentionnelle et une introduction accidentelle reste floue. Pour prendre l'exemple des décharges ou des chantiers :

- Est-ce que le simple fait d'avoir créé des surfaces propices à l'implantation des néophytes est à considérer comme une action intentionnelle ?
- Ou est-ce que le fait de ne pas lutter contre des néophytes dont on connaît la présence est une action intentionnelle ?

Nous vous référons ici également à notre commentaire ci-dessous sur l'art. 52 ODE.

Chap. 1.1.2

Afin de faciliter la lecture des textes nationaux et la création de liens entre les différents textes nationaux et internationaux, pourquoi ne pas utiliser exclusivement le terme « espèce » plutôt que le terme « organisme » ? Le terme « espèce » est en effet utilisé à l'internationale et dans plusieurs législations suisses. L'explication donnée au chap. 2 du rapport explicatif, comme quoi « la LPE [n'étant] pas un acte législatif portant spécifiquement sur la protection des espèces, mais un acte législatif mettant l'accent sur la protection contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, elle parle en premier lieu des organismes et non des espèces » ne nous semble pas être une raison suffisante pour justifier l'exception et les éventuelles confusions.

La réflexion sur une uniformisation pourrait par ailleurs s'étendre à l'utilisation du mot « exotique » dans la LFSP plutôt que « étrangère » (cf. chap. 2 du rapport explicatif, sous-chapitre sur l'art. 7, al. 5^{quinquies} LPE).

Chap. 1.9.4

Il est indiqué que l'obligation d'entretien faite aux détenteurs d'immeubles, d'installations et d'objets s'applique « à la condition que les mesures nécessaires puissent être mises en œuvre par des particuliers ».

- S'agit-il ici de raisons pratiques, p.ex. parce qu'ils n'ont pas les outils nécessaires à disposition ? Ils pourraient dans ce cas engager des professionnels.
- Ou s'agit-il de motifs financiers ? Dans ce cas, les détenteurs (d'immeubles, d'installations et d'objets) pourraient-ils vraiment se subtiliser à leurs responsabilités ?

Le chap. 3.4.3 du rapport explicatif qualifie les mesures découlant de l'obligation d'entretien comme étant simples et n'entraînant pas de coûts excessifs. Il nous est dès lors difficile d'imaginer dans quel cas une exception pourrait être faite (il semble s'agir de certaines espèces de la classe D2 selon le chap. 2 du rapport explicatif, sous-chapitre sur l'art. 29^{bis}, al. 2, let. c LPE ainsi que le tableau en p. 15, mais aucune explication supplémentaire n'est fournie).

Chap. 2 Explications concernant les différents articles

Il est important de considérer les dangers au niveau agricole au même titre que les autres dangers et ainsi inscrire comme organismes prioritaires ceux qui ne portent pas uniquement atteinte à la sécurité, la santé ou encore l'environnement. Les organismes causant des baisses de rendement au niveau agricole doivent également être considérés comme prioritaires.

Pertinent : lorsque le choix de la lutte est de catégorie supra cantonale, le financement devrait être garanti par la Confédération ou du moins une aide/participation financière importante pour les cantons concernés devrait être attribuée, respectivement définie (pourcentage de participation confédération) puisque la lutte est coordonnée au niveau fédéral donc les obligations envers les cantons concernés.

Art. 29^{bis} Abs. 2, Buchstabe d:

Könnte allenfalls anders formuliert werden, indem die „Koordination“ weggelassen wird:d. **kantonsübergreifende Massnahmen durch den Bund.**

Préambule – Art. 52 ODE

Le chap. 1.6 du rapport explicatif mentionne que « la prévention et la lutte contre les organismes exotiques envahissants sont aujourd'hui déjà sous la responsabilité des cantons (art. 52, al. 1, ODE) ». Il n'est cependant pas clair si ceci est valable pour les disséminations intentionnelles uniquement ou également pour celles accidentelles. L'ODE a pour but de « [...] protéger [...] contre les dangers et les atteintes liés à l'utilisation d'organismes » (art. 1, al. 1 ODE) et régit « l'utilisation d'organismes » (art. 2, al. 1 ODE). Or l'art. 3, al. 1, let. i ODE définit l'utilisation d'organismes comme « toute opération volontaire ».

Autrement dit :

- L'art. 52, al. 1 ODE actuel permet-il déjà maintenant d'ordonner des mesures, que la dissémination soit intentionnelle ou accidentelle ? Dans ce cas, nous ne comprenons pas bien la nécessité du nouvel art. 29^{fbis}, al. 4 LPE.
- Ou est-ce que l'art. 52, al. 1 ODE actuel ne permet en effet d'ordonner des mesures que si la dissémination est intentionnelle ? Nous vous référons ici également à notre commentaire ci-dessus sur le chap. 1.1.1 du rapport explicatif.

D'autre part, il est dit au chap. 2 du rapport explicatif (sous-chapitre concernant l'art. 29^{fbis} LPE) : « l'art. 52, al. 1, ODE actuellement en vigueur charge les cantons d'ordonner des mesures de prévention et de lutte. Ce mandat étant toutefois formulé d'une façon très ouverte, la lutte contre les organismes exotiques envahissants reste à ce jour hétérogène et insuffisante. D'une part, il manque une base légale adéquate et contraignante pour des mesures importantes de prévention et de lutte. [...] ». Il est ensuite dit plus loin (chap. 5.1) que le « fait pour les autorités d'exécution de contraindre un particulier à prendre ou à tolérer des mesures de lutte sur son terrain constitue une restriction de la garantie constitutionnelle de la propriété (art. 26 Cst.). La base légale requise conformément à l'art. 36, al. 1, Cst. est fournie par l'art. 29^{fbis}, al. 3. ». Qu'en est-il alors de l'autorité des cantons à – dans le cadre du droit actuel – ordonner (art. 52 ODE) des mesures, « par opposition » au devoir des cantons à *prendre* des mesures (i.e. le faire eux-mêmes ou mandater des externes) ?

Art. 7, al. 5^{quinquies} LPE

Afin de faciliter la lecture des textes nationaux et la création de liens entre les différents textes nationaux et internationaux, pourquoi ne pas utiliser exclusivement le terme « espèce » plutôt que le terme « organisme » ? Le terme « espèce » est en effet utilisé à l'internationale et dans plusieurs législations suisses. L'explication comme quoi « la LPE [n'étant] pas un acte législatif portant spécifiquement sur la protection des espèces, mais un acte législatif mettant l'accent sur la protection contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, elle parle en premier lieu des organismes et non des espèces » ne nous semble, selon notre compréhension, pas être une raison suffisante pour justifier l'exception et les éventuelles confusions.

La réflexion sur une uniformisation pourrait par ailleurs s'étendre à l'utilisation du mot « exotique » dans la LFSP plutôt que « étrangère ».

Art. 7, al. 5^{sexties} LPE

Certaines espèces ayant la capacité de causer d'importants dommages malgré une densité de peuplement réduite, la notion de densité sera-t-elle supprimée de l'art. 3, al. 1, let. h ODE ?

Art. 29^{fbis}, al. 4 LPE

Il est dit qu'une base légale clairement définie est nécessaire pour qu'il soit possible, *dans certains cas*, de contraindre à prendre des mesures. De quels « certains cas » est-il question ? En fonction de la classe d'organisme (B, C, D1, D2) ?

Art. 41, al. 1 LPE

L'art. 35^d LPE (mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles) n'est soudainement plus mentionné dans l'art. 41, al. 1, sans explication. S'agit-il d'une erreur ? Sinon, quelle en est la raison, ce d'autant que cet article n'a aucun lien avec le sujet de la présente révision ?

Art. 33, al. 1 LPE

Cet article ne devrait-il pas d'une manière ou d'une autre mentionner l'OSol ?

Chap. 3 Conséquences

La répartition des charges financières est inéquitable, voire inacceptable, considérant particulièrement que la problématique est suprarégionale et que le succès de la mise en œuvre est tributaire d'une gestion équilibrée et coordonnée entre les cantons.

Une participation financière des organisations faitières (jardin suisse, paysagiste, producteurs et revendeurs de plantes, etc.) contribuant à la propagation des néophytes doit clairement être stipulée dans le rapport et mise en œuvre au niveau de l'ordonnance d'application ou autres bases égales y relatives. Par exemple, une taxe sur la vente d'espèces exotiques; tout du moins pour les espèces C et B, les D1 et D2 devant être interdits à la vente.

La Confédération doit prévoir une enveloppe financière suffisante pour soutenir les cantons, les communes, les privés et les exploitants.

Lors de l'application des normes en vigueur, la Confédération doit tenir compte notamment des principes de priorité, de proportionnalité, de prévention et d'urgence.

Une consultation des cantons et une prise en compte de leurs besoins doivent être systématisées.

Le financement supplémentaire par les cantons représente 60 mio de francs supplémentaires. Il serait judicieux de définir les coûts moyens supplémentaires en fonction d'une unité de surface ou d'autres critères pertinents basés sur les expériences de luttes réalisées de manière à ce que les cantons puissent mieux évaluer les coûts qui leur seront imputables. Si pour la confédération, le financement peut être assuré par une taxe sur les produits d'importations, rien n'est dit comment financer les nouveaux coûts supplémentaires pour les cantons.

Le rapport explicatif sur la modification de la loi précise au sujet des conséquences pour les cantons et les communes que (notamment) « l'exécution des dispositions et des mesures contribuant à la prévention, à la lutte et à la surveillance relatives aux organismes exotiques envahissants implique par ailleurs un besoin supplémentaire en personnel dans les administrations cantonales. Quant à la mise en place d'un point de contact cantonal chargé des organismes exotiques envahissants, elle entraîne certains changements en termes d'organisation ». Nous constatons donc que les cantons devront se donner les moyens nécessaires à l'exécution de ces prescriptions légales.

Les détenteurs d'installations hydrauliques pourraient être concernés par cette modification de la LPE pour leurs immeubles, installations et objets qui sont ou pourraient être infestés par des organismes exotiques envahissants. Ces détenteurs sont au bénéfice de droit acquis. Si les coûts de ces mesures à la charge des exploitants de la FH devaient être si élevés qu'ils porteraient atteinte à ces droits acquis, le Canton ou la Confédération devrait les dédommager.

Der vermutete Rückgang der Kosten dürfte zu optimistisch angesetzt sein, weil

- Viele Arten bereits so häufig sind, dass es einen längeren Schnauf braucht, bis sie wirksam reduziert sind.
- Ständig neue Arten nachdrücken. Es ist mit jährlich 1 – 2 neuen Arten zu rechnen, welche vermehrt Schwierigkeiten machen.

Wie wird die Subventionierung der Neophytenprävention/-bekämpfung/-unterhalt in Grossprojekten gehandhabt, die bereits mittels einem Subventionsfonds unterstützt werden?

Chap. 4 Liens avec le programme de la législature

-

Chap. 5 Aspects juridiques

Art. 65 : il serait très délétère et contre-productif d'empêcher les cantons d'« arrêter de nouvelles dispositions... sur les substances ou les organismes ». L'utilisation du terme « organisme » implique qu'il n'est laissée aucune marge de manœuvre aux cantons en termes de gestion des néophytes. Or, une espèce causant d'importants dégâts dans un canton peut être totalement inexistante dans d'autres. Il est ainsi primordial de laisser aux cantons une relative liberté d'action sur leur territoire afin de leur permettre d'ajuster un tant soit peu leur législation à leurs problématiques. Nous proposons de reformuler cette phrase de la manière suivante : « Les cantons ne peuvent fixer des valeurs d'émission, d'alarme ou de planification plus permissives que celles édictées dans la législation fédérale, ni arrêter de nouvelles dispositions sur l'évaluation de la conformité d'installations fabriquées en série et sur les substances. »

Importance de faire le lien avec l'ordonnance sur la protection des végétaux.

Il faut donner aux cantons la possibilité de prendre des mesures plus strictes que celles édictées par la Confédération, compte tenu de conditions régionales ou locales.

Chap. 5.1

Il est dit que « la lutte contre les organismes exotiques envahissants se trouvant déjà dans l'environnement n'est pas une activité au sens du terme « utilisation » défini à l'art. 7, al. 6^{ter} » LPE. Ce dernier définit pourtant l'élimination comme une utilisation. Or qui dit lutte, dit élimination (sauf peut-être si le matériel est laissé sur place après une lutte chimique).

Nous renvoyons ici également à notre commentaire ci-dessus concernant l'art. 52 ODE.

Chap. 5.5

Le chap. 1.6 du rapport explicatif mentionne que ce sont « [les cantons] qui assument les coûts ne pouvant pas être imputés à ceux qui les causent conformément à l'art. 53 ODE ». Or cet article s'applique spécifiquement aux cas d'utilisation expérimentale, d'utilisation pour la première fois dans l'environnement de certains organismes et de mise en circulation.

Cela ne concerne cependant p.ex. pas les néophytes (art. 25 et 17 ODE, let. a-c). Faut-il donc comprendre qu'a priori la plupart des coûts liés aux néophytes sont à la charge des cantons ? Qu'en est-il des frais occasionnés par les mesures ordonnées selon l'art. 29^{fois}, al. 4 LPE ? Le chap. 5.5 semble dire que tout sera à la charge du canton. Nous vous référons ici également à notre commentaire ci-dessus sur les chap. 1.1.1 et 1.9.4 du rapport explicatif.